

PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU RU DE FRÉNICHE

COMMUNE DE GUISCARD

DOSSIER N° 60-2018-00014

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation signature à Madame Martine Rivolier, Ingénieure des travaux publics de l'État, adjointe au responsable du service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 22 février 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier le 6 mars 2018, présenté par l'entente Oise- Aisne, représentée par sa directrice de l'appui aux territoires Madame Marjorie André, enregistré sous le n° 60-2018-00014 et relatif à l'entretien et la restauration du ru de Fréniche à Guiscard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ENTENTE OISE – AISNE

11, cours Guynemer

60200 COMPIEGNE

concernant l'aménagement sur la Fréniche, affluent de la Verse sur la commune de Guiscard, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) au niveau d'un affluent de l'Oise : la Verse :

- Redimensionner 3 ouvrages de franchissement de types buses pour une crue centennale au droit des habitations situées à proximité avec dévoiement du réseau AEP qui obstrue une partie du cours d'eau ;
- Supprimer un angle droit au niveau du cours d'eau.

Soit un total de 45 mètres linéaires sur le lit mineur. Afin d'améliorer l'écoulement du cours d'eau et de réduire le risque inondation des habitations situées à proximité.

Le fond des ouvrages sera rechargé en sédiments pour assurer la continuité écologique.

Afin de se prémunir des matières mise en suspension induites par les terrassements, un système de filtration en aval du projet sera mis en place pour stopper ces matériaux.

Les travaux devront être réalisés entre le mois d'avril et de septembre pour éviter les périodes de forte pluie. Les travaux ont une durée prévisionnelle de 1 mois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 45 ml	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Des précautions supplémentaires devront être prises :

- la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du chantier en circuit fermé
- la réduction et le décalage de l'emprise chantier en dehors des zones humides
- un plan de circulation des engins favorisant les routes et pistes existantes
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins
- la mise à disposition de kits anti-pollution dans les engins de chantier et d'absorbants
- le stockage des matériaux sur des aires étanches et hors zone inondables

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de Guiscard où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 6 mars 2018

Pour le préfet de l'Oise et par subdélégation
L'adjointe au responsable du service de l'Eau,
de l'Environnement et de la Forêt


Martine RIVOLIER